

Arrêté municipal n°04/2026 Règlementant le stationnement des véhicules dans les hameaux

Le Maire de la commune de Sarrogna

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21, L 2122-27, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la nécessité de la circulation en générale, de la protection de l'environnement et de la sécurité des riverains dans certains hameaux de la commune en raison de l'exiguïté de la voirie ;

Considérant que pour ce faire il y a lieu d'organiser la commodité et la sureté de passage des véhicules de secours, des engins de lutte contre l'incendie, des engins agricoles et des usagers ;

Considérant que la période du 1^{er} avril au 31 octobre correspond à une période aux risques accrus pour les feux de forêts et de broussailles et à une période de pointe pour l'activité agricole et touristique ;

Considérant que le stationnement en bordure de cette voirie représente une entrave significative à la circulation des engins de secours ou agricoles sus cités et à la libre circulation en générale,

ARRÊTE:

Article 1 : Le stationnement dans les hameaux de Montjouvent, Nermier, Villeneuve et Marangea est interdit des deux côtés des voies de circulation durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les arrêts qui relèvent d'une mission de service public ainsi que les arrêts occasionnels de quelques minutes à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer.

Article 3 : En dehors de cette période, pour ces hameaux et toute l'année pour l'ensemble de la commune, le stationnement ne doit en aucun cas représenter une gêne à la circulation.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet de sanctions prévues au Code de la Route ;

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BESANCON sis 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026

ID : 039-213905045-20260601-04_2026_AM-AR

Besancon
Levraut



Article 6 : Monsieur le Maire de Sarrognas, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, la Police Intercommunale, sont concernés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrognas le 1^{er} juin 2026
Le Maire



Philippe PROST